

HINWEISE ZUM ANTRAG AUF ARBEITSLOSENGELD II - FRANZÖSISCH

Précisions relatives aux obligations du / de la bénéficiaire de prestations d'assurance de base conformément au Livre II du Code allemand de la sécurité sociale (SGB II) Allocation chômage II / allocation sociale

Toute personne demandant ou obtenant des prestations de l'assurance de base s'engage

1. à investir ses revenus et sa fortune ainsi que sa force de travail pour subvenir à ses besoins,
2. à indiquer tous les faits qui sont déterminants pour la prestation, notamment
 - à communiquer les renseignements concernant sa situation économique et personnelle,
 - à approuver la communication de renseignements nécessaires par des tiers,
 - à présenter les documents nécessaires pour déterminer les besoins (décisions concernant le droit aux pensions, l'allocation chômage, l'allocation logement, les contrats de location, par exemple),
 - à communiquer **en temps voulu (dans un délai de 7 jours)** toute modification de la situation familiale (naissances, mariage, décès), des revenus (y compris les revenus d'intérêts), de la situation financière (y compris cession ou donation) et des conditions de résidence (déménagement, hospitalisation, séjour à l'étranger, par exemple) ainsi que toute modification dans la situation des personnes vivant dans le même foyer. Cela comprend également les données concernant l'accès à l'emploi, les demandes d'autres prestations sociales (pensions de retraite, indemnités journalières, allocation chômage, prestations de soins de la caisse maladie, par ex.). En cas de déménagement, l'accord de l'agence pour l'emploi est nécessaire avant de conclure un contrat concernant le nouveau logement si les frais d'acquisition du logement, une caution locative, des frais de déménagement ou de rénovation doivent être pris en charge.
 - si dans les 10 dernières années, des actifs (propriété d'une maison ou d'un terrain, liquidités, titres, etc.) ont été cédés à d'autres personnes (par une vente, une donation, un contrat de cession, un bail à nourriture, etc.).

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait que l'agence pour l'emploi participe à l'harmonisation des données sociales conformément à l'article 52 du Code de la sécurité sociale allemand – Livre II (SGB II).

Conséquences du non-respect de ces obligations :

Toute personne faisant de fausses déclarations ou dissimulant des faits qui ont des conséquences sur le montant de l'assurance de base doit rembourser les prestations reçues à tort. Par ailleurs, l'escroquerie est en principe constatée (article 263 du Code pénal allemand) de manière à ce qu'une procédure pénale en justice puisse être ouverte en parallèle.

Besoins établis par la loi pour la préservation des moyens de subsistance (art. 20 du SGB II)

Les besoins établis par la loi englobent l'alimentation, les vêtements, l'hygiène corporelle, les biens mobiliers du ménage, les besoins du quotidien, l'électricité (!), etc.. Des besoins supplémentaires (article 21 du SGB II) peuvent être accordés aux femmes enceintes, aux parents isolés et aux bénéficiaires d'allocations handicapés.

Les besoins concernant l'hébergement et le chauffage (article 22 du SGB II) englobent les loyers (hors chauffage), le chauffage, l'eau chaude et les charges locatives.

Revenus à prendre en compte (obligation de communication)

Tous les revenus (salaire / traitement, allocations familiales ou équivalent, par ex.) doivent être communiqués à l'agence pour l'emploi afin de pouvoir vérifier si le droit doit être réduit en conséquence.

Besoins pour l'éducation et la participation aux frais (article 28 du SGB II)

Il s'agit de prestations qui sont versées aux enfants, adolescents et jeunes adultes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans, qui sont inscrits dans un établissement scolaire général ou professionnel et qui ne perçoivent aucune rémunération de formation (élèves). Elles servent, par exemple, pour des excursions avec l'école / l'établissement sur une ou deux journées, pour des cours particuliers, pour le repas de midi dans l'école / l'établissement, pour les activités de loisirs, etc.

Avis de modification

Tout changement de situation personnelle doit être communiqué car ces changements sont importants pour l'attribution d'un emploi ou pour les questions liées à la gestion des prestations. En cas de perte ou de début d'emploi, une résiliation ou un contrat doit être présenté. Les changements d'adresse, changements de compte, etc. doivent également être communiqués, comme les changements au sein de la communauté de besoins, par exemple en raison d'une naissance, d'une séparation ou d'un décès. Si d'autres prestations ont été demandées (allocation chômage I, bourse d'études ou équivalent) ou si le patrimoine a changé, cela doit également être signalé à l'agence pour l'emploi. Toute infraction entraînera des sanctions (diminution de l'allocation chômage II).